



## PREFECTURE DU MORBIHAN

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DU BLAVET AMONT

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du Blavet amont,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prescrivant l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et les observations recueillies au cours de l'enquête,

VU les délibérations des conseils municipaux

CONSIDÉRANT que les débordements du Blavet amont sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

**ARRETE :**

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes indiquées ci dessous est approuvé.

Saint Aignan  
Neulliac

Le Sourn  
Cléguérec

Pontivy  
Saint Thuriau

Le dossier comprend :

- ⇒ une note de présentation,
- ⇒ la cartographie de l'aléa,
- ⇒ un règlement
- ⇒ le zonage réglementaire

Article 2 : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé tel qu'approuvé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1. du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ dans les mairies concernées,
- ⇒ à la préfecture (service interministériel de défense et de la protection civile),
- ⇒ à la direction départementale de l'Équipement

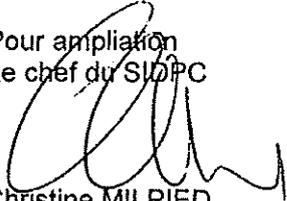
Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ⇒ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- ⇒ d'une mention dans les deux journaux suivant : « Ouest France et Le Télégramme »,
- ⇒ d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 janvier 2005  
Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Pour ampliation  
Le chef du SLDPC

  
Christine MILPIED